

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11-406 SUR LES  
PERMIS ET CERTIFICATS**

**Règlement numéro 2023-10-421**

**ATTENDU QUE** certaines dispositions du règlement relatif aux permis et certificats sont plus sévères que ce que certaines lois provinciales imposent;

**ATTENDU QU'**en 2015, la Cour supérieure a invalidé une disposition réglementaire d'un règlement municipal portant sur l'obligation de déposer des plans et devis conçus et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

**ATTENDU QUE** la Cour a justifié sa décision en indiquant que la municipalité a outrepassé ses pouvoirs en réglementant une matière que le gouvernement provincial a choisi de déréglementer lorsqu'il a adopté l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes*;

**ATTENDU QUE** d'autres dispositions nécessitent une révision afin de ne pas imposer des règles trop rigides qui ne sont pas nécessaires ou obligatoires pour apprécier les demandes de permis ou de certificats déposés :

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier

**QUE** le règlement 2023-10-421 soit et est adopté;

**QUE**, par ce règlement, le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement modifie le règlement 2022-11-406 portant sur les permis et certificat pour en faire partie intégrante.

***CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE  
CONSTRUCTION***

**ARTICLE 2**

**Modification de l'article 34 – PLANS ET DEVIS DE CONSTRUCTION**

Le deuxième alinéa de l'article 34 est modifié par l'ajout des mots suivants :

## **Règlement 2023-10-421 (suite)**

---

« Nonobstant l’alinéa précédent, certains travaux sont assujettis également à la *Loi sur les architectes* (chapitre A-21) et la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9), *alors que d’autres sont exclus de l’application de ces lois.*

L’article 34 est modifié par l’ajout d’un alinéa à insérer après le deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant l’alinéa précédent, les plans et devis qui sont exemptés en vertu de l’article 16.1 de la *Loi sur les architectes* (chapitre A-21) peuvent être préparée par un architecte, un dessinateur, un technologue en architecture ou toute autre personne capable d’exécuter des plans à l’échelle de façon professionnelle, qui permet d’évaluer le projet dans son ensemble. »

### **ARTICLE 3**

#### **Modification de l’article 35 – PLAN D’IMPLANTATION**

L’article 35 portant le titre « DOCUMENT D’ACCOMPAGNEMENT » est modifié comme suit :

Ajout d’un alinéa entre le premier alinéa et le deuxième qui se lit comme suit :

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas de l’agrandissement d’un bâtiment principal, un plan d’implantation ou un plan de localisation, signé et scellée par un arpenteur-géomètre, qui contient les renseignements nécessaires à l’évaluation de la demande de permis, remplace l’obligation de déposer un nouveau plan d’implantation.

## ***CHAPITRE VII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D’AUTORISATION***

### **ARTICLE 4**

#### **Modification de l’article 44 – NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D’AUTORISATION**

Le paragraphe 1) de l’article 44 est modifié par le remplacement du texte suivant :

« les travaux de construction...exception faite des travaux d’entretien dont le coût est inférieur à deux mille dollars ( 2 000\$) et pour lesquels aucun permis ou certificat n’est nécessaire. »

### **ARTICLE 5**

#### **Modification de l’article 45 – FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE**

Le paragraphe 3 d) de l’article 45 est modifié comme suit :

## **Règlement 2023-10-421 (suite)**

---

« d'une évaluation botanique justifiant le(s) motif(s) d'abattage lorsque le(s) arbre(s) sont dans la bande riveraine. »

Le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 9 de l'article 45 est modifié comme suit :

Dans le cas de la construction, la transformation, le remplacement ou la modification substantielle d'un ouvrage de captage des eaux visé par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, Q-2, r.35.2), sauf dans le cas où l'application du règlement relève du ministère responsable, la demande doit être accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

### **Un plan de localisation indiquant :**

- Le site du projet de captage (puits) des eaux souterraines
- Le bâtiment desservi, les limites de propriétés
- La présence de cours d'eau à proximité
- Les installations septiques et les parcelles en culture situées à moins de 30 m de l'ouvrage projeté
- Toute autre information requise en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 6 – REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et abroge et remplace toutes les dispositions contraires concernant l'émission des permis et certificats et portant sur les modifications énoncées aux présentes.

**ADOPTÉ.**

  
Maire

  
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

**AVIS DE MOTION :**

**ADOPTÉ LE :**

**AFFICHÉ LE :**

**2 octobre 2023 (2023-10-299)**

**12 octobre 2023 (2023-10-319)**

**16 octobre 2023**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

## **AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée:

**QUE** lors de la séance extraordinaire du 12 octobre 2023, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- Règlement numéro 2023-10-421 modifiant le règlement numéro 2022-11-406 sur les permis et certificats

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023.

---

**Claire Blais, directrice générale et greffière-trésorière par intérim**



## **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

### **Règlement numéro 2023-10-421 modifiant le règlement 2022-11-406 sur les permis et certificats de la Municipalité de Ripon**

Je, soussignée, Roxanne Lauzon, greffière-trésorière et directrice générale, dépose et dit que le Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Papineau a approuvé, par la résolution numéro 2023-11-240, le règlement numéro 2023-10-421 modifiant le règlement 2022-11-406 sur les permis et certificats de la Municipalité de Ripon.

Et qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, j'atteste, en date de ce jour, que la susdite résolution, est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé, règlement numéro 159-2017, et aux dispositions de son document complémentaire.

En foi de quoi, je donne ce certificat de conformité à Papineauville, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-trois.

**Roxanne Lauzon**  
Greffière-trésorière, directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU

## AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné :

**QUE** le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Papineau a approuvé, par sa résolution numéro 2023-11-240, le Règlement numéro 2023-10-421 modifiant le règlement numéro 2022-11-406 sur les permis et certificats.

**QU'À** cet effet, un certificat de conformité a été émis par ladite MRC de Papineau, le 23<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2023.

**QUE** ce règlement est donc entré en vigueur le 23 novembre 2023.

Toute personne désirant prendre connaissance des règlements peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2024.

**Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier**